

PAR COURRIEL

Montréal, le 2 mai 2023

Au ministre de la Langue française

**Objet :** Avis de la Fédération des cégeps sur le projet de Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

Monsieur le Ministre,

La Fédération des cégeps souhaite vous transmettre des commentaires au sujet du projet de *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial*, qui a été publié le 22 mars 2023.

Les nouvelles dispositions de la Charte de la langue française (« la Charte ») applicables à l'enseignement supérieur prévoient l'établissement de limites concernant le nombre de personnes recevant l'enseignement collégial en anglais et inscrites à temps plein dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), au diplôme d'études collégiales (DEC), au diplôme de spécialisation d'études techniques ou dans un cheminement d'études de type Tremplin DEC. Les seuils pour l'année scolaire 2023-2024 ont été communiqués par lettre en février 2023, et ce, pour chacun des établissements concernés. Au cours des derniers mois, le ministère de l'Enseignement supérieur a indiqué que c'est l'effectif au trimestre d'automne qui serait considéré, autant pour les DEC que pour les AEC. Les inscriptions observées sont donc celles rattachées par les établissements à ce trimestre dans leurs transmissions au système Socrate.

La Charte prévoit également des conséquences financières associées au dépassement des limites fixées. Ces conséquences financières sont de deux types.

D'une part, l'article 88.0.8 de la Charte prévoit que les étudiantes et les étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent d'un établissement ne peuvent être pris en compte dans le dénombrement effectué pour déterminer le montant des subventions allouées conformément aux règles budgétaires. Des discussions sur le projet de règle budgétaire à ce sujet ont eu lieu dans l'un des comités de travail et au comité consultatif mis en place par le ministère de l'Enseignement supérieur afin de réfléchir à la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Charte. La Fédération déplore que le projet de règle budgétaire en question n'ait pas encore été soumis au comité mixte des affaires matérielles et financières pour consultation, ce qui constitue pourtant un jalon incontournable en ce qui concerne les mesures qui ont une incidence budgétaire sur les cégeps.

D'autre part, l'article 88.0.9 de la Charte prévoit que la ministre de l'Enseignement supérieur retranche un certain montant (prévu par règlement) des subventions qu'il verse à un établissement offrant l'enseignement collégial, et ce, pour chaque étudiante ou étudiant en excédent de son effectif total particulier. C'est ce projet règlement, pris sur votre recommandation, qui a été publié le 22 mars 2023 et sur lequel portent les commentaires ci-dessous.

Les commentaires que souhaite formuler la Fédération à ce sujet sont de plusieurs ordres. Tout d'abord, comme les conséquences financières associées au dépassement des limites fixées sont liées à deux articles de la Charte et que seul le projet de règlement lié à l'article 88.0.9 est connu pour l'instant, le réseau collégial est contraint de commenter des dispositions réglementaires qui l'affecteront de manière importante sans avoir un portrait global de ce qui l'attend. La Fédération aurait souhaité que, par souci de transparence, toute l'information gouvernementale pertinente soit connue simultanément et le plus tôt possible. Elle soumet tout de même deux recommandations au sujet du projet de règlement lui-même.

### **Une approche plus progressive**

Dans le contexte où les établissements collégiaux qui donnent de l'enseignement en anglais s'exposeront à une double pénalité, l'une liée à l'article 88.0.8, l'autre liée à l'article 88.0.9, la Fédération souhaite faire valoir de nouveau l'intérêt de mettre en œuvre une gestion progressive des pénalités.

Déjà dans son mémoire sur le projet de loi n°96, la Fédération avait évoqué la nécessaire flexibilité dans l'observation des inscriptions. En effet, en raison des différents aléas liés à la gestion des admissions, dont il a souvent été question dans les échanges avec le ministère de l'Enseignement supérieur, la détermination de pénalités par paliers s'avère de mise. Dans sa forme actuelle, le projet de règlement en prévoit deux; il en faut assurément davantage. La gestion des admissions n'est pas une « science exacte », elle est influencée par de nombreux facteurs, entre autres par le cheminement et la poursuite du projet d'études par les étudiantes et étudiants admis les années précédentes. De plus, certaines années, les offres d'admission peuvent être acceptées en plus grande proportion par les étudiantes et les étudiants. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de prévoir avec exactitude combien de personnes ayant manifesté leur intérêt seront dans les faits présentes lorsque la session débutera. La nouvelle gymnastique liée à la fixation des effectifs et des contingents exercera une pression sans précédent sur la gestion des admissions et le suivi des comportements de la population étudiante d'une session à l'autre. Or, la résultante d'une approche étroite et rigide à cet égard aurait avant tout des conséquences sur les étudiantes et étudiants pour qui l'accessibilité aux études supérieures risque d'être compromise.

Dans ce contexte, le gouvernement doit envisager d'établir au moins quatre paliers dans l'établissement des pénalités liées à l'article 88.0.9 de la Charte. Dans la logique du projet de règlement actuel, par exemple, le premier palier pourrait être de 3 524 \$ pour les 25 premières personnes en excédent, 7 048 \$ pour les 25 suivantes, 10 572 \$ pour les 25 suivantes et ensuite de 14 096 \$ pour chacune des autres personnes étudiantes.

Cela est d'autant plus approprié que le gouvernement appliquera la même pénalité que les personnes en excédant soient inscrites dans un programme de DEC ou d'AEC. Pourtant, le financement et le coût associés à la formation dans ces deux types de programmes sont sans

commune mesure. La Fédération tient aussi à souligner que l'effet des variations budgétaires s'avère particulièrement lourd pour les collèges de petite taille, par exemple certains cégeps francophones qui donnent de l'enseignement en anglais à des membres des Premières Nations et Inuit. Elle a d'ailleurs exprimé à de nombreuses reprises son inquiétude quant à l'impact de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français sur l'accès aux études collégiales pour cette population.

### **Plus de souplesse pour l'année scolaire 2023-2024**

Par ailleurs, toujours dans la logique actuelle du projet de règlement, qui reconnaît que la première année scolaire suivant l'entrée en vigueur de l'article 88.0.9 nécessite une approche particulière, la Fédération recommande une diminution du montant retranché pour l'année scolaire 2023-2024. Le montant prévu pourrait être fixé à 3 524 \$ pour chacune des personnes en excédent pour tenir compte du défi d'anticipation que représente la mise en place de ce tout nouveau système pour les établissements.

À ce sujet, la Fédération rappelle que, depuis juin 2022, elle a participé activement aux nombreux comités sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Charte en enseignement supérieur. Les établissements du réseau collégial ont adopté une attitude collaborative digne de mention, et ce, dans un contexte où les décisions gouvernementales liées à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ont suivi un échéancier parfois incompatible avec le calendrier scolaire. La prépublication du règlement sur les retranchements aux subventions survient alors que les cégeps ont amorcé leur processus d'admission depuis plus d'un mois, ce qui milite en faveur de plus de souplesse pour l'année scolaire 2023-2024.

Comme vous le savez, les cégeps, y compris les cégeps anglophones, ont maintes fois exprimé leur volonté de prendre part, de manière positive, à l'effort collectif en réponse aux préoccupations liées à la vitalité de la langue française au Québec. Je termine en insistant sur le fait que la Fédération et ses membres ont pris soin, depuis le dépôt du projet de loi n°96, d'offrir une contribution crédible et constructive permettant de parachever les détails et le déploiement concret de ce vaste projet législatif. Les deux recommandations qui sont formulées ici vont dans le même sens et nous souhaitons qu'elles soient prises en compte au moment où vous déterminerez les dispositions définitives du règlement à venir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président-directeur général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bernard Tremblay', with a stylized flourish at the end.

Bernard Tremblay